

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Gand;
Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service de la cour d'appel de Gand est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre de service de la cour d'appel de Gand.

ART. 1^{er}. La cour d'appel de Gand est divisée en trois chambres.

ART. 2. La première et la seconde chambres sont chargées des affaires civiles.

La troisième chambre connaît des affaires correctionnelles et remplit, en outre, les fonctions de chambre des mises en accusation.

ART. 3. La troisième chambre pourra exceptionnellement connaître des affaires civiles qui lui seraient envoyées par le premier président.

ART. 4. Chaque chambre tient trois audiences par semaine. Elles commencent à 9 heures et demie du matin et ont chacune une durée de quatre heures au moins.

La première chambre et la première section de la troisième chambre siègent les trois derniers jours de la semaine; la seconde chambre ainsi que la seconde section de la troisième chambre siègent les trois premiers jours.

ART. 5. Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent des deux chambres civiles.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 21 décembre 1891.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

563. — 21 DÉCEMBRE 1891. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1888 (1). (Monit. du 13 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1888, constatées dans le compte rendu par le ministre des

finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quatorze millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent nonante et un francs neuf centimes, ci fr. 314,284,491 09
et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante et un millions trois cent neuf mille quatre cent vingt francs quatre-vingt-un centimes, ci 41,309,420 81

355,593,911 90

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent treize millions sept cent cinquante-six mille huit cent cinquante-cinq francs vingt quatre centimes, ci . . . fr. 313,786,853 24
et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante et un millions deux cent septante et un mille huit cent soixante-quatre francs septante-cinq centimes, ci . . . 41,271,864 75

355,058,719 99

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à cinq cent vingt-sept mille six cent trente-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes, ci fr. 527,635 85
et, pour les services extraordinaires, à trente-sept mille cinq cent cinquante-six francs six centimes, ci . . . , 37,556 06

565,191 91

§ II. — Fixation des crédits.

ART. 2. En sus des crédits votés par les lois des 23 et 30 décembre 1887, 20, 22, 26 et 28 mars, 2 avril, 5 et 23 mai 1888 et 29 juillet 1889, pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1888, il est accordé, par la présente loi, un crédit complémentaire d'un million deux cent trente-deux mille neuf cent trente-quatre francs deux centimes (fr. 1,232,934.02), pour couvrir les dépenses faites au-delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE,

ART. 18. Minimum d'intérêt garanti par l'État, ci fr. 8,314 22

du 27 novembre 1891, p. 109. — Discussion et adoption. Séance du 2 décembre, p. 139-140.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1891, p. 91-93.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 août 1891, p. 25.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

**CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS
DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS
OU DE CONSIGNATIONS.**

Art. 24. A. Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor; B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos, ci 346 52

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques, ci. . . fr. 456,253 86

**Ministère des chemins de fer,
postes et télégraphes.**

**CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉ-
GRAPHES.**

Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitutions de droits de pilotage étrangers, ci fr. 179,747 99

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 47. Remises, ci fr. 175,354 16

Ministère des finances.

**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES
ET ACCISES.**

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci fr. 48,117 41

**CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.**

Art. 30. Remises des greffiers, ci. . . 1,793 64

**Non-valeurs et rembourse-
ments.**

CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.

Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci fr. 34,515 97

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci. 111,565 04

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 16,340 78

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers, ci 11,187 32

Art. 11. Déficit des divers comptables de l'État, ci. 192,457 11

Total. . . fr. 1,232,934 02

Art. 3. Les crédits, montant à trois cent seize millions neuf cent quatre-vingt-six mille cent douze francs quarante-quatre centimes (fr. 316,986,112.44), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1888, sont réduits ;

1^o D'une somme de trois millions cinq cent nonante-six mille neuf cent quarante-quatre francs soixante-huit centimes (fr. 3,596,944.68), restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de trois cent trente-sept mille six cent dix francs soixante-neuf centimes (fr. 337,610.69), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1888, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1889, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent treize millions cent cinquante mille trente-quatre francs septante-six centimes (fr. 113,150,034.76), sont réduits :

1^o D'une somme de cinq millions quatre cent trente et un mille deux cent vingt-sept francs nonante-deux centimes (fr. 5,431,227.92), qui est annulée définitivement en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 1886 et de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1886 ;

2^o D'une somme de soixante-six millions quatre cent neuf mille trois cent quatre-vingt-six francs trois centimes (fr. 66,409,346.03), non employée au 31 décembre 1888 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1889, en exécution de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-cinq millions sept cent septante-cinq mille cent soixante-neuf francs trente-deux centimes (fr. 75,775,169.32), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues

dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1888 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quatorze millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent nonante et un francs neuf centimes (fr. 314,284,491.08), et, pour les services extraordinaires, à quarante et un millions trois cent neuf mille quatre cent vingt francs quatre-vingt-un centimes (fr. 41,309,420.81), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1888, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent trente-cinq millions quatre cent douze mille cinq cent cinquante francs dix centimes, ci . . . fr. 335,412,550 40 et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de quatorze millions quatre cent nonante-neuf mille deux cent soixante-quatre francs trente-neuf centimes, ci . . . 14,499,264 39
349,911,814 49

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent trente-trois millions cinquante et un mille neuf cent quarante-cinq francs quatre-vingt-huit centimes, ci . fr. 333,051,945 88 et, pour les ressources extraordinaires, à treize millions six cent quatorze mille huit cent quarante francs six centimes, ci 13,614,840 06
346,666,785 94

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à deux millions trois cent soixante mille six cent quatre francs vingt-deux centimes, ci fr. 2,360,604 22 et, sur les ressources extraordinaires, à huit cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent vingt-quatre francs trente-trois centimes, ci 884,424 33
3,245,028 55

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1888 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci. fr.	333,051,945 88
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} , ci.	314,284,491 09
Excédent de recettes (boni). fr.	<u>18,767,454 79</u>

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci. fr.	13,614,840 06
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} , ci .	44,309,420 81
Excédent de dépenses. fr.	<u>27,694,580 75</u>

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :	
Services ordinaires fr.	333,051,945 88
Services extraordinaires	13,614,840 06
	<u>34,666,785 94</u>
augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1887, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice fr.	
	17,423,494 94
Ensemble. fr.	363,792,280 88
Dépenses :	
Services ordinaires fr.	314,284,494 09
Services extraordinaires.	44,309,420 81
	<u>355,593,914 90</u>

Excédent de recettes réglé à la somme de 8,198,368 98
Cet excédent de recettes sera transporté au compte de l'exercice 1889.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

564. — 22 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté royal par lequel les statuts de la section d'épargne pour l'achat de provisions d'hiver, annexée à la société l'Union ouvrière, établie à Mons, sont approuvés. (Monit. du 25 décembre 1891.)

565. — 22 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite la Prévoyance, établie à Jumet (Hainaut), sont approuvés. (Moniteur des 28-29 décembre 1891.)

566. — 22 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Société de Saint-Joseph, établie à Awenne (Luxembourg), sont approuvés. (Monit. des 2-5 janvier 1892.)